

1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 35^m PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
JUDICATURE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

HON. F.G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F.G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

The phrase “Règles de la Cour” is replaced by the phrase “Règles de procédure”.

Section 3

(a) The number of judges of the Court of Queen’s Bench is twenty and not eighteen.

(b) The number of judges of the Family Division of the Court of Queen’s Bench is increased from seven to eight.

Section 4

(a) The number of judges of the Family Division who shall reside in the City of Moncton is increased from one to two.

(b) and (c) One judge of the Family Division shall reside in the City of Edmundston and one judge shall reside in the City of Campbellton.

Section 5

Inconsistency between the French and English versions is clarified.

Section 6

Spelling error is corrected.

Section 7

(a) The term used under the new Rules of Court is adopted.

(b) The phrase “Règles de la Cour” is replaced by the phrase “Règles de procédure”.

Section 8

Reference to Order 22 of the former Rules of Court is repealed because this Order is no longer applicable.

Sections 9 and 10

Provision is made for the designation of a clerk of the Court as clerk of the Trial Division of the Court of Queen’s Bench and the designation of another officer of the Court as administrator of the Family Division of the Court of Queen’s Bench.

Section 11

The term “acting clerk” is replaced by the term “deputy clerk”. Provision is also made for the appointment of deputy administrators.

Section 12

Consequential amendments resulting from the designation of an officer of the Court as administrator.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

Article 3

a) Le nombre de juges de la Cour du Banc de la Reine passe de dix-huit à vingt.

b) Le nombre de juges de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine passe de sept à huit.

Article 4

a) Le nombre de juges de la Division de la famille devant résider à Moncton passe de un à deux.

b) et c) Un juge de la Division de la famille doit résider à Edmundston, et un autre juge, à Campbellton.

Article 5

Élimination d’une divergence entre les versions anglaise et française.

Article 6

Correction d’une faute d’orthographe.

Article 7

a) Utilisation du terme adopté dans les Règles de procédure.

b) Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

Article 8

Abrogation du renvoi à l’ordonnance 22 des anciennes Règles de la Cour qui n’est plus en vigueur.

Article 9 et 10

Disposition désignant le greffier de la Cour comme greffier de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine, et désignant un autre fonctionnaire de la Cour comme administrateur de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

Article 11

Remplacement du terme «greffier suppléant» ou «greffier intérimaire» par celui de «greffier adjoint». Disposition prévoyant également la nomination d’administrateurs adjoints.

Article 12

Modifications rendues nécessaires par la désignation d’un fonctionnaire de la Cour comme administrateur.

Section 13

Consequential amendments resulting from the designation of an officer of the Court as administrator.

The French version is clarified.

Section 14

For the purposes of administration of the Court, the Registrar and deputy registrar are made *ex officio* clerks and administrators.

Section 15

The phrase "Règles de la Cour" is replaced by the phrase "Règles de procédure".

Section 16

(a) The phrase "Règles de la Cour" is replaced by the phrase "Règles de procédure".

(b) The French version of the introductory portion of subsection 73(1) is clarified.

(c), (d) (c) and (f) The French terminology is clarified.

(g) Necessary consequential amendments resulting from amendments effected by section 10.

(h) The French terminology is clarified.

Section 17

(a) A grammatical error in the French version of paragraph 73.1(2)(a) is corrected.

(b) The phrase "Règles de la Cour" is replaced by the phrase "Règles de procédure".

Section 18

(a) The French version of the introductory portion of section 73.2 is clarified.

(b) The phrase "Règles de la Cour" is replaced by the phrase "Règles de procédure".

(c) and (d) Inconsistencies between the English and the French versions are removed.

Section 19

The reference to the "Règles de la Cour" in the French version is no longer necessary.

Sections 20 and 21

Consequential amendments.

Article 13

Modifications rendues nécessaires par la désignation d'un fonctionnaire de la Cour comme administrateur.

Précision apportée dans la version française.

Article 14

Le registraire et le registraire adjoint sont de droit greffier et administrateur aux fins de l'administration de la Cour.

Article 15

Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

Article 16

a) Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

b) Clarification du sens du début du paragraphe 73(1) de la version française.

c), d), e) et f) Élimination de fautes dans la version française.

g) Modifications rendues nécessaires en raison des changements apportés à l'article 10.

h) Correction d'une faute dans la version française.

Article 17

a) Correction de la ponctuation dans la version française de l'alinéa 73.1(2)a).

b) Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

Article 18

a) Clarification du sens du début de l'article 73.2 de la version française.

b) Le terme «Règles de la Cour» est remplacé par «Règles de procédure».

c) et d) Élimination de divergences entre les textes français et anglais.

Article 19

La mention des «Règles de la Cour» n'est plus nécessaire dans le texte français.

Articles 20 et 21

Modifications corrélatives.

**An Act to Amend the
Judicature Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the French version of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "Règles de la Cour" where they appear in the definitions of "juge en chef" and "Règles" and substituting therefor the words "Règles de procédure".

2 Section 1.1, subsections 7(3), 8(3), 8(4), 8(5), 9(1), 10(2), 10(3), 41(2), 46(1) and 57(1) and sections 60.1, 76, 77 and 78 of the French version of the said Act are amended by striking out the words "Règles de la Cour" where they appear therein and substituting therefor the words "Règles de procédure".

3 Section 2 of the said Act is amended

(a) by striking out the word "eighteen" where it appears in subsection (3) thereof and substituting therefor the word "twenty";

(b) by striking out the word "seven" where it appears in subsection (4.1) thereof and substituting therefor the word "eight".

**Loi modifiant la Loi sur
l'organisation judiciaire**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la version française de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression, dans les définitions «juge en chef» et «Règles», des mots «Règles de la Cour», et leur remplacement par «Règles de procédure».

2 L'article 1.1, les paragraphes 7(3), 8(3), 8(4), 8(5), 9(1), 10(2), 10(3), 41(2), 46(1) et 57(1) et les articles 60.1, 76, 77 et 78 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «Règles de la Cour», et leur remplacement par «Règles de procédure».

3 L'article 2 de cette loi est modifié

a) par la suppression, au paragraphe (3), du mot «dix-huit» et son remplacement par «vingt»;

b) par la suppression, au paragraphe (4.1), du mot «Sept» et son remplacement par «Huit».

4 Subsection 4(1.1) of the said Act is amended

(a) by striking out the words “one judge” where they appear in paragraph (c) thereof and substituting therefor the words “two judges”;

(b) by striking out the word “and” where it appears at the end of paragraph (d) thereof;

(c) by repealing paragraph (e) thereof and substituting therefor the following:

(e) one judge shall reside in the City of Edmundston, and

(f) one judge shall reside in the City of Campbellton,

5 Section 21 of the English version of the said Act is amended by adding immediately after the words “where no special provision is contained in this Act” where they appear therein the words “or in the Rules,”.

6 Paragraph 22(3)(b) of the English version of the said Act is amended by striking out “constitutionally” where it appears therein and substituting therefor “constitutionally”.

7 Section 36 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “order for judicial review” where they appear in sections (2), (3) and (4) thereof and substituting therefor the words “order on judicial review”;

(b) by striking out the words “Règles de la Cour” where they appear in subsections (2) and (3) of the French version and substituting therefor the words “Règles de procédure”.

8 Subsection 48(2) of the said Act is amended by striking out the following words where they appear therein:

, but nothing in this subsection shall be taken to conflict with or override any provisions in Order 22 of the Rules, or in the Regulations in Appendix M of said Rules, but effect shall be given to the

4 Le paragraphe 4(1.1) de cette loi est modifié

a) par la suppression, à l’alinéa c), des mots «un juge» et leur remplacement par «deux juges»;

b) par la suppression, à la fin de l’alinéa d), du mot «et»;

c) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) un juge à Edmundston, et

f) un juge à Campbellton.

5 L’article 21 de la version anglaise de cette loi est modifié, par l’adjonction après les mots «where no special provision is contained in this Act» des mots «or in the Rules,».

6 L’alinéa 22(3)b) de la version anglaise de cette loi est modifié, par la suppression du mot «constitutionally» et son remplacement par «constitutionally».

7 L’article 36 de cette loi est modifié

a) par la suppression, aux paragraphes (2), (3) et (4), des mots «ordonnance de contrôle judiciaire» et leur remplacement par «ordonnance de révision»;

b) par la suppression des mots «Règles de la Cour» aux paragraphes (2) et (3) de la version française, et leur remplacement par «Règles de procédure».

8 Le paragraphe 48(2) de cette loi est modifié par la suppression de la partie qui suit:

, mais aucune disposition du présent paragraphe ne doit entrer en conflit avec celles de l’ordonnance 22 des Règles ou des règlements de l’annexe M desdites Règles ni l’emporter sur ces

provisions of said Order and Regulations whenever inconsistent herewith, as though this subsection had not been passed; except that any reference in Order 22 or in the Regulations in Appendix M to the Provincial Secretary-Treasurer shall be taken and construed as referring to the Minister of Finance

9 *The said Act is amended by striking out the heading "CLERKS OF THE CIRCUIT COURTS" where it appears therein immediately after section 67 and substituting therefor the heading "CLERKS AND ADMINISTRATORS OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH".*

10 *Section 68 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

68(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint for each judicial district of the Trial Division of the Court of Queen's Bench, a suitable person as clerk who shall perform and exercise within that judicial district all the duties, powers and authority of clerk prescribed by any Act, regulation or the Rules of Court.

68(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint for each judicial district of the Family Division of the Court of Queen's Bench a suitable person as administrator, who shall perform and exercise within that judicial district all the duties, powers and authority of administrator prescribed by any Act, regulation or the Rules of Court.

68(3) Where reference is made in this Act or any regulation or the Rules of Court made hereunder, or in any other Act or any regulation made thereunder to a clerk of the Court in respect of a matter within the exclusive jurisdiction of the Family Division of the Court, then such reference shall be deemed to be a reference to the administrator of the Court and any duties, powers and authority of the clerk with regards to that matter shall be vested in the administrator.

dispositions et les dispositions de ladite ordonnance et des règlements doivent, chaque fois qu'elles sont incompatibles avec les présentes dispositions, recevoir effet comme si le présent paragraphe n'avait pas été adopté, sauf que toute mention du secrétaire-trésorier de la province dans l'ordonnance 22 ou dans les règlements de l'annexe M doit se prendre et s'interpréter comme si elle visait le ministre des Finances.

9 *Cette loi est modifiée par la suppression après l'article 67 de la rubrique «GREFFIERS DES SESSIONS DE CIRCUIT» et son remplacement par «GREFFIERS ET ADMINISTRATEURS DE LA COUR DU BANC DE LA REINE».*

10 *L'article 68 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

68(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer comme greffier, pour chaque circonscription judiciaire de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine, une personne qualifiée pour y exercer, dans les limites de cette circonscription, l'ensemble des fonctions, pouvoirs et attributions qui lui sont confiés par une loi, un règlement ou les Règles de procédure.

68(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer comme administrateur, pour chaque circonscription judiciaire de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, une personne qualifiée pour y exercer, dans les limites de cette circonscription, l'ensemble des fonctions, pouvoirs et attributions qui lui sont confiés par une loi, un règlement ou les Règles de procédure.

68(3) Les références faites à un greffier de la Cour dans la présente loi, dans un règlement ou dans les Règles de procédure établies en vertu de celle-ci relativement à une matière relevant de la juridiction exclusive de la Division de la famille de la Cour sont réputées faites à l'administrateur de la Cour, et ce dernier est investi des pouvoirs, fonctions et attributions du greffier en cette matière.

68(4) An administrator appointed in accordance with section 60.1 at the time of the coming into force of this section shall be deemed to have been appointed in accordance with this section and shall be authorized to continue exercising and performing such duties, powers and authority of administrator as were prescribed by the Lieutenant-Governor in Council under section 60.1.

11 *Section 69 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

69(1) The Minister of Justice may appoint deputy clerks for each judicial district of the Trial Division of the Court of Queen's Bench who may perform the duties and exercise all powers and authority of clerks during the period for which such appointment is made or, where the appointment is not for a definite period, until such appointment is countermanded, and the provisions of sections 70 and 71 apply, *mutatis mutandis*, to a deputy clerk.

69(2) The Minister of Justice may appoint deputy administrators for each judicial district of the Family Division of the Court of Queen's Bench who may perform and exercise all the duties, powers and authority of administrators during the period for which such appointment is made or, where the appointment is not for a definite period, until such appointment is countermanded, and the provisions of sections 70 and 71 apply *mutatis mutandis* to a deputy administrator.

12 *Section 70 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

70(1) Each person appointed in accordance with subsection 68(1) shall be called "Clerk of the Trial Division of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the Judicial District of _____" and is entitled to receive on behalf of the Province from the parties litigant the fees prescribed by the Rules of Court.

70(2) Each person appointed in accordance with subsection 68(2) shall be called "Administrator of the Family Division of The Court of Queen's

68(4) Un administrateur nommé en vertu de l'article 60.1 au moment de l'entrée en vigueur du présent article est réputé l'avoir été en vertu du présent article et il est autorisé à continuer à exercer les pouvoirs, fonctions et attributions prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 60.1.

11 *L'article 69 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

69(1) Le ministre de la Justice peut nommer, pour chaque circonscription judiciaire de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine, des greffiers adjoints pour exercer les pouvoirs, fonctions et attributions des greffiers pendant la période pour laquelle ils sont nommés ou, si la nomination n'est pas faite pour une période fixe, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée; les articles 70 et 71 s'appliquent *mutatis mutandis* aux greffiers adjoints.

69(2) Le ministre de la Justice peut nommer, pour chaque circonscription judiciaire de Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, des administrateurs adjoints pour exercer les pouvoirs, fonctions et attributions des administrateurs pendant la période pour laquelle ils sont nommés ou, si la nomination n'est pas faite pour une période fixe, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée; les articles 70 et 71 s'appliquent *mutatis mutandis* aux administrateurs adjoints.

12 *L'article 70 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

70(1) Chaque personne nommée conformément au paragraphe 68(1) porte le titre de «greffier de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire de _____» et a le droit de recevoir, au nom de la province, des parties au litige, les droits prescrits par les Règles de procédure.

70(2) Chaque personne nommée conformément au paragraphe 68(2) porte le titre d'«administrateur de la Division de la famille de la Cour

Bench of New Brunswick for the Judicial District of _____ and is entitled to receive on behalf of the Province from the parties litigant the fees prescribed by the Rules of Court.

70(3) A clerk or an administrator shall be paid for all services performed by him such fees as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

13 Section 71 of the said Act is amended

(a) by striking out the word “clerk” wherever it appears in the English version thereof and substituting therefor the words “clerk or administrator”;

(b) by repealing the French version thereof and substituting therefor the following:

71 Chaque personne nommée en vertu des articles 68 ou 69 doit, avant d'exercer les fonctions de sa charge, prêter le serment de bien et fidèlement s'en acquitter devant un juge de la Cour et une mention certifiant la prestation régulière du serment, signée par le juge, doit être portée sur la commission du greffier ou de l'administrateur, qui n'est pas réputé nommé tant qu'il n'a pas prêté le serment et que la mention à cet effet n'a pas été portée sur sa commission ainsi qu'il est dit plus haut.

14 The said Act is amended by adding immediately after section 71 thereof the following section:

71.1 The Registrar and any deputy registrars are *ex officio* clerks and administrators for each judicial district of the Court.

15 The French version of the said Act is amended by striking out the heading “RÈGLES DE LA COUR” where it appears immediately before section 73 thereof and substituting therefor the heading “RÈGLES DE PROCÉDURE”.

16 Section 73 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “Règles de la Cour” where they appear in subsection (1) of

du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire de _____ » et a le droit de recevoir, au nom de la province, des parties au litige, les droits prescrits par les Règles de procédure.

70(3) Un greffier ou un administrateur reçoit pour tous les services qu'il fournit les droits que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

13 L'article 71 de cette loi est modifié

a) par la suppression du mot «clerk» dans la version anglaise et son remplacement par «clerk or administrator»;

b) par l'abrogation de la version française et son remplacement par ce qui suit:

71 Chaque personne nommée en vertu des articles 68 ou 69 doit, avant d'exercer les fonctions de sa charge, prêter le serment de bien et fidèlement s'en acquitter devant un juge de la Cour et une mention certifiant la prestation régulière du serment, signée par le juge, doit être portée sur la commission du greffier ou de l'administrateur, qui n'est pas réputé nommé tant qu'il n'a pas prêté le serment et que la mention à cet effet n'a pas été portée sur sa commission ainsi qu'il est dit plus haut.

14 Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 71, de l'article suivant:

71.1 Le registraire et tout registraire adjoint sont de droit greffier et administrateur de chaque circonscription judiciaire de la Cour.

15 La version française de cette loi est modifiée par la suppression de la rubrique «RÈGLES DE LA COUR» qui précède l'article 73 et son remplacement par la rubrique «RÈGLES DE PROCÉDURE».

16 L'article 73 de cette loi est modifié

a) par la suppression, au paragraphe (1) de la version française, des mots «Règles de la

the French version thereof and substituting therefor the words “Règles de procédure”;

(b) by striking out the semicolon where it appears in that portion of subsection (1) of the French version thereof immediately before paragraph (a) thereof and substituting therefor the word “et”;

(c) by striking out the word “règles” where it appears in subparagraph (1)(c)(ii) and substituting therefor the word “Règles”;

(d) by striking out the word “ajouter” where it appears in paragraph (1)(g) of the French version thereof and substituting therefor the word “compléter”;

(e) by striking out the word “et” where it appears at the end of paragraph (1)(g) of the French version;

(f) by striking out the words “ou les deux dans les plaidoeries” where they appear in paragraph (1)(k) of the French version thereof and substituting therefor the words “ou des deux dans les plaidoeries”;

(g) by repealing paragraph (2)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) prescribing the duties, powers and authority of the Registrar, clerks, administrators and other officers appointed under this Act;

(h) by striking out the word “déterminant” where it appears in paragraph (2)(c) of the French version thereof and substituting therefor the word “déterminer”.

17 Section 73.1 of the French version of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the words “des Cours” where they appear in paragraph (2)(a) thereof a comma;

Cour» et leur remplacement par «Règles de procédure»;

b) par la suppression, à la partie du paragraphe (1) qui précède l’alinéa a) dans la version française, du point-virgule et son remplacement par le mot «et»;

c) par la suppression, au sous-alinéa (1)c)(ii) de la version française, du mot «règles» et son remplacement par «Règles»;

d) par la suppression, à l’alinéa (1)g) de la version française, du mot «ajouter» et son remplacement par «compléter»;

e) par la suppression du mot «et» à la fin de l’alinéa (1)g) de la version française;

f) par la suppression, à l’alinéa (1)k) de la version française, des mots «ou les deux dans les plaidoeries» et leur remplacement par «ou des deux dans les plaidoeries»;

g) par l’abrogation de l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) prescrire les pouvoirs, fonctions et attributions du registraire, des greffiers, des administrateurs et des autres fonctionnaires nommés en vertu de la présente loi;

h) par la suppression, à l’alinéa (2)c) de la version française, du mot «déterminant» et son remplacement par «déterminer».

17 L’article 73.1 de la version française de cette loi est modifié

a) par l’adjonction d’une virgule à l’alinéa (2)a) après les mots «des Cours»;

(b) by striking out the words “Règles de la Cour” where they appear therein and substituting therefor the words “Règles de procédure”.

18 Section 73.2 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the semicolon where it appears in that portion of the section immediately before paragraph (a) thereof and substituting therefor the word “et”;

(b) by striking out the words “Règles de la Cour” where they appear therein and substituting therefor the words “Règles de procédure”;

(c) by repealing paragraph (l) thereof and substituting therefor the following:

(l) concernant l'application de la procédure autorisée en vertu du présent article aux causes dans lesquelles il est réclamé par voie de demande reconventionnelle ou de demande en compensation une somme supérieure à trois mille dollars ou la somme moindre qui est prescrite;

(d) by striking out the words “qui est due à l'application d'une procédure établie” where they appear in paragraph (m) thereof and substituting therefor the words “qui est accessoire à l'établissement d'une procédure”.

19 The French version of section 75 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75 Les Règles de procédure dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 1982 par le Règlement 82-73 sont confirmées et sont réputées avoir été établies conformément aux articles 73 et 73.2 de la présente loi et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

JURY ACT

20 Paragraph 8(a) of the Jury Act, chapter J-3.1

b) par la suppression des mots «Règles de la Cour» et leur remplacement par «Règles de procédure».

18 L'article 73.2 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression du point-virgule dans la partie de l'article qui précède l'alinéa a) et son remplacement par le mot «et»;

b) par la suppression des mots «Règles de la Cour» et leur remplacement par «Règles de procédure»;

c) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit:

l) concernant l'application de la procédure autorisée en vertu du présent article aux causes dans lesquelles il est réclamé par voie de demande reconventionnelle ou de demande en compensation une somme supérieure à trois mille dollars ou la somme moindre qui est prescrite;

d) par la suppression à l'alinéa m) des mots «qui est due à l'application d'une procédure établie» et leur remplacement par «qui est accessoire à l'établissement d'une procédure».

19 La version française de l'article 75 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

75 Les Règles de procédure dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 1982 par le Règlement 82-73 sont confirmées et sont réputées avoir été établies conformément aux articles 73 et 73.2 de la présente loi et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

LOI SUR LES JURÉS

20 L'alinéa 8a) de la Loi sur les jurés, chapitre

of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out the words "acting clerk" where they appear therein and substituting therefor the words "deputy clerk".

TRAINING SCHOOL ACT

21 Section 14 of the Training School Act, chapter T-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "acting clerk" where they appear therein and substituting therefor the words "deputy clerk".

J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression des mots «greffier intérimaire» et leur remplacement par «greffier adjoint».

LOI SUR LE CENTRE DE FORMATION

21 L'article 14 de la Loi sur le Centre de formation, chapitre T-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «greffier suppléant» et leur remplacement par «greffier adjoint».